

D'UN MODELE A L'AUTRE : LA PART DU DROIT

Robert CHARVIN

Professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis

"L'élimination progressive de la dichotomie ne devrait se payer ni par une autonomie juridique excessive ni par une décalcomanie stérile.

Le retour strict au passé antérieur à la colonisation est romantique, non réaliste. Il ne fait pas du droit un levier social. Quant au mimétisme juridique, il désorienterait le développement des spécificités d'ordre juridique existant dans les Etats neufs".

J. Berque, M. Bedjaoui
(Annuaire de la Commission
du Droit International, 1968
vol.II, doc. de la 20^e session)

Malgré la multiplicité des expériences de "transition" depuis une dizaine d'années, il semble encore légitime et utile de poser la question : une "transition" entre quoi et quoi ? La réponse n'est pas forcément évidente, quoiqu'aient pu en dire les analystes du post-socialisme en Europe de l'Est, se référant exclusivement à la "partitocratie" (Parti-Etat) et à l'"idéocratie" (Idéologie d'Etat). La tendance dominante, après une généralisation abusive de tous les "post-socialismes" de l'Est et du Sud, est devenue la pratique - peu scientifique - du "fondu-enchaîné". On ne cherche plus à savoir d'où l'on vient et l'on ne qualifie pas ce vers quoi l'on se dirige. Cette évolution doctrinale est due aux lenteurs et aux déboires (la corruption, notamment) de la privatisation, aux résistances populaires au marché, à l'impossibilité d'une alternance excluant le personnel

politique de l'ancien système, etc... qui ont conduit à l'abandon des analyses linéaires et à l'établissement d'un certain malaise, source de silence. Une fois encore, c'est le monolithisme idéologique des approches et le positivisme qui permettent de "sauver la mise" !¹

En réalité, la réflexion critique sur ce qui était la nature profonde du "socialisme réel" est loin d'être achevée. Quant au libéralisme, il recouvre des réalités très différentes, en particulier au Nord et au Sud, l'Est se situant à mi-chemin. Ainsi, le point de départ de la transition est un "modèle" indéfini si ce n'est par des critères strictement politiques, le plus souvent limités au parti unique et dont la nature sociale relève du non-dit ou du non conceptualisé. Le point d'arrivée, quant à lui, ne se caractérise que par des traits économiques.

Le processus transitionnel n'est pas perçu comme un processus de changement ouvert et complexe, mais comme une étape finalisée : la démocratie, l'Etat de droit et l'économie libérale confondus avec légèreté². Cette finalité qualifie le cheminement sans que l'on se pose une question peut-être majeure : la corruption n'est-elle pas fondatrice ? Et si oui, de quoi ? Nul ne prend garde à l'héritage de plusieurs décennies d'histoire mis subitement entre parenthèse. Il y a "gommage" du socialisme algérien, quelles qu'aient pu être ses réalisations, fussent-elles largement insuffisantes. Nul ne se pose de questions sur les conditions sociales et culturelles d'assimilation par les populations locales d'un modèle importé. Au nom du refus du multiculturalisme et au nom de la mode "universaliste", tout devient produit d'import-export. La

¹ Le Professeur S. Milacic souligne que le "génie productif" de la réflexion scientifique provient d'une approche concurrente synchronique et non pas diachronique. "Il est diachronique ou il n'est pas". L'absence de concurrence de points de vue produit une approche unilatérale de type "pensée unique" soumise à la pression ambiante univoque.

Voir S. Milacic, "Critique de la transition unique. Note épistémologique du post-communisme dans le rétroviseur de la pensée unique", in *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol.3, n°1, 1996, p.19 et s.

² Devant cette confusion qui ne traduit pas la réalité de l'évolution à l'Est, P. Hassner parle de "démocrature" et de "révolution", in "La transition bouleversée" in *Vent d'Est, Vers l'Europe des Etats de droit*, P.U.F., 1990.

démultiplication des partis politiques et les consultations électorales sont assimilées sans examen à des preuves massives d'avancées démocratiques - pourvu que leur régularité formelle soit plus ou moins assurée¹ alors qu'il ne s'agit que d'un micropartisme groupusculaire, souvent régionaliste, et de leurs représentants.

Nous sommes donc en présence de notions ambiguës et incertaines, comme le sont, de surcroît, la réalité algérienne et le discours qui la concerne.

Avec quelques différences, l'approche de la transition algérienne est en effet le plus souvent analogue. B. Stora² souligne que la réalité algérienne nouvelle est analysée avec des mots et des concepts anciens. Elle est souvent oublieuse, ajoute-t-il, de la "*non représentation politique de la société algérienne*", source de toutes les dérives, laissant jouer les tendances historiques lourdes : l'islam, le nationalisme arabe, la berbérisme, etc... Elle prend peu en considération le fait que l'actuelle transition en cours se déroule dans le cadre d'une insertion dans la structure mondiale établie caractérisée par des réseaux d'interdépendance, conduisant l'Algérie vers une dépendance accentuée vis-à-vis des pouvoirs privés financiers et économiques, alors que le nationalisme et l'esprit d'indépendance - déjà antérieurement sous-estimés - restent des forces particulièrement vivantes et sans que l'on s'interroge pour savoir si l'Etat et la souveraineté ont déjà épuisé toute leur capacité historique.

L'observateur extérieur de la réalité algérienne se trouve confronté aussi à l'ambiguïté chronique qui imprègne la politique de l'Etat algérien, aujourd'hui, comme hier, lorsque le mouvement de libération nationale s'articulait autour de l'Islam pour faciliter sa mobilisation et son unité, alors qu'il entendait

¹ Il est à signaler qu'un certain nombre de juristes, transformés en "*observateurs*", soigneusement sélectionnés, se font les cautions d'élections dans les pays du Sud, tandis qu'ils dénoncent les irrégularités dans d'autres.

² Cf. B. Stora, "Conflits et champs politiques en Algérie", in *Politique Etrangère*, été 1995, I.F.F.I., p.343 et s.

(au moins un fort courant) fonder un Etat se réclamant du socialisme¹.

Avant-hier, lorsqu'était envisagée la *"transition au socialisme"* et que l'Etat était perçu comme l'agent déterminant en toutes choses, la réalité était que cet Etat n'était animé que d'une foi nationaliste visant à une *"Révolution Démocratique Populaire"*, ni socialiste ni capitaliste².

Hier, lorsqu'un Ministre de l'Industrie de premier plan - faisait appel à des conseillers extérieurs, il s'entourait à la fois d'un économiste français néolibéral et d'un expert soviétique. Lorsqu'il s'agissait des relations avec la France, le gouvernement algérien en décembre 1994 pourtant toujours aussi nationaliste - renonçait au bénéfice des Accords d'Evian, conformément aux souhaits de l'Etat français, par une simple lettre du Secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères... et dans la grande discrétion vis-à-vis de l'opinion algérienne.

Aujourd'hui, parler de transition selon certains observateurs³, c'est réaliser une *"libéralisation en trompe l'œil ne servant qu'à dessiner une transition démocratique destinée à maintenir les hommes au pouvoir"*.

Lors de la révision constitutionnelle du 23 février 1989, en Algérie, les juristes ont, dans un premier temps, présenté les principes nouveaux introduits dans la Constitution de 1976, comme la simple rectification des dispositions qui *"auraient fait la preuve de leurs limites"*. Les dispositions de 1976 avaient une *"trop grande teneur politique et idéologique"*. Il ne s'agissait donc que de passer par une simple technique de

¹ Certes, comme l'a étudié M. Rodinson, le socialisme et une certaine lecture de l'Islam sont pour une part porteurs de valeurs communes, à condition toutefois que leurs relations soient explicites et clarifiées.

² Cf. A. Bouzidi, *Politique économique de la transition au socialisme*, O.P.U., Alger, 1981. Les institutions politiques se réclamaient du socialisme, les moyens d'accumulation n'étaient guère éloignés du capitalisme, il y avait recours à certains rapports marchands dans les tentatives de régulation économique, etc...

³ Cf. Mohamed Harbi - Monique Gadant, "Quel pôle démocratique en Algérie?" *Esprit*, janvier 1995, n°125.

réaménagement interne à la logique constitutionnelle traditionnelle, à une *"bonne constitution"* ne contenant que des dispositions purement juridiques, c'est-à-dire relatives à la seule organisation des pouvoirs publics et au statut des gouvernants¹. Il ne s'agissait donc que du franchissement d'une étape dans le cadre du socialisme originaire.

Puis, il a été considéré qu'il y a eu, à l'occasion de cette révision constitutionnelle, une *"disqualification"* de l'Etat propriétaire et une redéfinition *"majeure"* du droit de propriété : la révision de 1989 *"renversa l'ordre des valeurs où la propriété n'est plus d'abord un droit de la nation mais un droit de l'individu"*². *"C'est la propriété privée qui devient le référent autour duquel se structure le projet de société"*, ce qui confirme *"une réalité mise en place par la loi sur les entreprises publiques économiques, distinguant la propriété du capital social et l'actif social et soumises aux règles de la commercialité"*.

Cette mutation s'expliquait, disait-on en toute simplicité *"par l'incapacité dont avait fait preuve l'Etat algérien qui n'avait pas été un bon propriétaire"*.

Tout en niant l'amorce d'un processus de démantèlement du secteur public, la doctrine se plaçait alors dans le cadre d'une pleine cohérence et logique juridique autonome.

En réalité, cette disqualification de l'Etat propriétaire conduisait non à une requalification de ses fonctions mais à un discrédit général s'inscrivant parfaitement dans le *"toujours moins d'Etat"* que le processus de mondialisation (tel qu'il est conduit par les pouvoirs privés financiers) encourage.

C'est plus tard que la doctrine soutient qu'il s'agit de réaliser une transition *"libérale"* faisant du *"socialisme"* (ou du moins ce qui avait été qualifié de tel, complété par le qualificatif *"spécifique"*) un accident historique temporaire, le reproche majeur fait à cette transition étant l'insuffisance de sa

¹ Ammar Guesmi, "Le contrôle de constitutionnalité en Algérie : Réalités et perspectives", *Rev. Alg.*, n°1-2, 1991, p.65 et s.

² Cf. A. Allouache – W. Laggoune, "La révision constitutionnelle du 23 février 1989 (enjeux et réalités)", ronéo (sans date).

cohérence et les hésitations à la mener rapidement et jusqu'à son terme¹.

En toute état de cause, on constate une pratique qui semble relever d'une option capitaliste "*honteuse*"².

Face à ces ambiguïtés d'une doctrine profondément marquée par le "*fatalisme*" du sens unique et exclusif que peut prendre la transition, il paraît utile de prendre la mesure de sa régulation juridique, d'évaluer la nature du modèle juridique en voie d'édification, et de replacer l'ensemble du processus dans le cadre de la mondialisation en cours, sans surestimer la part du droit.

I - LE JURIDISME ALGERIEN ET LA NATURE AMBIGUË DU "SYSTEME" JURIDIQUE DE L'ALGERIE

La transition en cours est souvent présentée comme le simple passage à l'"*Etat de droit*". Ce concept fait fortune dans toute l'Afrique et en Europe de l'Est chez les juristes qui plaquent sur leur réalité le système juridique occidental en affirmant que le droit de l'Etat existant jusque là n'avait pas fondé un Etat de droit.

L'interrogation préalable sur l'existence même de l'Etat est absente, alors que le spectacle est donné dans plusieurs pays africains de la quasi-disparition de l'Etat parce que sa réalité n'était pour une part que fictive. Le concept même "*d'Etat de droit*", ainsi que son origine, ne font l'objet d'aucun questionnement. Il est, de ce fait, un outil d'analyse incertain. Quant à l'assimilation d'un certain système de parti à un système de quasi non-droit, elle relève davantage de la mode idéologique que de l'approche scientifique.

¹ Le socialisme est considéré comme ayant été en quelque sorte "*induit par erreur, ou extorqué par la violence, et comme n'ayant jamais pu bénéficier de l'adhésion de la société civile*". La même analyse a été faite en France concernant le régime de Vichy.

² Une illustration supplémentaire de cette dimension honteuse est l'utilisation fréquente des lois de finances pour "*faire passer*" des dispositions constituant des avancées vers l'économie de marché.

Dans ce cadre ainsi mal défini, la transition ne serait que le passage d'une société de non droit à une société de droit. L'étude de Ahmed Rouadja dans *"Politique Etrangère"*, revue française officieuse de la pensée politique dominante¹, est significative : *"En Algérie, contrairement à l'Etat d'Israël, on a toujours considéré la restauration de l'Etat comme une affaire purement matérielle qui relevait de la seule compétence de l'armée et de technocrates". "Il suffit", poursuit A. Rouadja, "dans leur esprit, que l'Etat algérien se dote d'une police et d'une armée... pour qu'il retrouve sa personnalité juridique internationale d'avant 1830. Peu importe si cet Etat "retrouvé" est ou non fondé sur le droit. L'essentiel est... qu'il dispose de la force brute"* L'approche est limpide mais sommaire. La réalité juridique algérienne est d'une toute autre complexité. L'analyse d'A. Rouadja est calquée sur celles portant sur la transition dans les pays de l'Est : l'ancien *"droit socialiste"* est considéré - a posteriori - comme n'étant pas substantiellement du droit, notamment en raison de l'ineffectivité de certaines dispositions. Cette approche n'est pas sans rappeler celle du marxisme vulgaire faisant la distinction qui se voulait définitive des libertés formelles et des libertés réelles. La transition consisterait à passer d'un système juridique formel à un Etat de droit réel et c'est à cet accouchement inévitablement douloureux que procèderait l'Algérie.

Il n'y aurait donc, pour une certaine doctrine, de droit que *"démocratique"*, sans que soit précisé le contenu de la notion, et concrètement opératoire, ce qui néglige singulièrement la fonction pédagogique et idéologique du droit et sa capacité à réguler la société par son identification à l'idée de légitimité.

Sur ce terrain, la symbolique algérienne (cas rare dans les pays du Sud) est proche de la symbolique française : légalité et légitimité se confondent.

Aussi, ramener la transition à un simple passage au droit relève d'un simplisme qui n'est satisfaisant que pour la doctrine classique occidentale à la recherche de sa propre confirmation.

¹ "L'Etat algérien et le problème du droit", *Politique Etrangère*, n°2, 1995, p.351 et s.

L'opportunisme doctrinal qui se fait jour avec le ralliement très large à ce concept de transition est scientifiquement suspect lorsqu'on connaît les risques non scientifiques qu'entraînent des positions source de dissensus. Il n'est pas sans rappeler les oscillations de forte amplitude qu'a connues la doctrine juridique française entre la IIIème et la IVème République via le régime de Vichy, se ralliant (sauf quelques exceptions) formellement aux réalités politiques successives pourtant contradictoires¹.

Le drame algérien est aussi doctrinal et conceptuel. Il semble erroné d'écrire que l'Etat algérien souffre du fait que *"tout débat relatif à son fondement juridique"* aurait été escamoté². Il est même paradoxal qu'on puisse dire que la *"délégitimation dont souffre aujourd'hui cet Etat qui prétendait représenter, par le seul fait de la force et de l'allégeance théorique au patriotisme, les intérêts des différentes composantes de la société algérienne, plonge ses racines profondes dans une crise du droit..."*. L'interprétation des faits est même très éloignée du réel lorsque A. Rouadja va jusqu'à souligner que c'est *"la mise en sommeil depuis 30 ans de ces normes de droit"* (c'est-à-dire depuis l'indépendance)... *"qui expliquerait la mise en cause violente et multiforme de l'Etat algérien"*.

Il y a d'ailleurs contradiction dans cette analyse : on ne sait plus si la crise résulte de l'absence d'effectivité du droit ou au contraire de l'application d'un *"faux"* droit non démocratique.

Au contraire, il semble qu'il soit fondé de souligner que l'Algérie a toujours donné au droit une place majeure. Le

¹ La doctrine a notamment adopté sans réserve la thèse (parce qu'elle permettait aux juristes de s'exonérer de leur fréquent *"pro-vichysme"*) avancée à d'autres fins par R. Cassin, distinguant la légalité (Vichy) de la légitimité (la France libre).

² Cf. A. Rouadja, *"L'Etat algérien et le droit"*, op.cit., p.361. Voir aussi, du même auteur, *Grandeur et décadence de l'Etat algérien*, Karthala, 1994 ; *"Du nationalisme du FLN à l'islamisme du FIS"*, in *Les Temps Modernes*, janvier-février 1995, et *"L'Algérie entre immobilisme et guerre civile"*, in *Ramses*, I.F.R.I.-Dunod, 1994, p.86 et s.

législateur a été prolixe et ce droit abondant témoigne d'un juridisme que l'on ne retrouve pas, en général, dans les pays en voie de développement.

Cette préoccupation juridique ne signifie pas que le système juridique algérien se soit doté d'une logique établie en fonction des finalités qu'il proclame. Le plus souvent, ce droit est constitué de règles contradictoires qui sont autant de facteurs concourant à une certaine incohérence. La situation n'est guère éloignée de celle mise en exergue par le Professeur Ghassan Al-Khatib dans son analyse portant sur le droit économique international où règne "une dualité des règles" contradictoires¹.

Dès la naissance de l'Etat algérien, l'Assemblée Nationale algérienne a jugé bon, notamment par crainte du vide juridique, de reconduire avec la loi du 31 décembre 1962 le droit français *"sauf dans les dispositions contraires à la souveraineté nationale"*. Jusqu'en 1973, de nombreux textes (ainsi qu'une certaine pratique) contredisent ce droit traditionnel en raison des objectifs socialistes proclamés, soulevant ainsi diverses contradictions². C'est ainsi que les

¹ Cette dualité des règles dans le droit international résultait de l'excès de règles dérangeantes, contradictoires dans le droit des gens resté jusque là le domaine réservé, jalousement protégé, des Puissances européennes. Les revendications de changement formulées par les Etats latino-américains furent d'abord *"enfermées"* dans ce que l'on appelle *"le droit international américain"*, il en a été de même pour celles émanant de l'URSS qui furent circonscrites dans un certain *"droit international socialiste"*

Enfin, lorsque l'égalité souveraine de tous les Etats fut consacrée, l'ensemble des *"Etats nouveaux"*, c'est-à-dire le Sud, imposa un corps de règles qualifié de *"droit international du développement"* tendant à un nouvel ordre économique international. Le droit international, composé désormais de deux corps de règles animées d'une logique différente, perdait sa cohérence et surtout conduisait les pays du Sud à ne pas peser réellement sur le droit international général.

Cf. G. Al Khatib, *"La part du droit dans l'organisation économique internationale contemporaine"*, Bruylant, 1994.

² Voir les Ordonnances prises par le Conseil de la Révolution. Cf. H. Gourdon, *"L'Ordonnance en Algérie de 1965 à 1975, Essai d'analyse du système politique"*, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1975, p.323 et s.

Ordonnances (le Conseil des Ministres avait compétence pour les distinguer des décrets) durant une décennie ont permis une production juridique s'insérant dans le droit libéral d'origine française. Le juge était tenu non seulement d'appliquer la loi, mais de "*concourir à la défense des acquis de la révolution socialiste et à protéger les intérêts de celle-ci*" (article 166 de la Constitution de 1976)¹. C'est ainsi que se superposent dans le même système juridique des logiques étrangères l'une à l'autre. Le législateur algérien, en effet, lance l'autogestion et opte pour la "*Gestion Socialiste de l'Entreprise*", entreprend de réorganiser la justice et l'administration, etc... tandis que demeurent en vigueur les normes d'origine française. Le conflit, l'aménagement et la neutralisation réciproque de ces deux logiques ont eu pour conséquence, sous l'influence d'un "*emballement étatique*", selon l'expression d'A. Mahiou², une "*utilisation fiévreuse de notions, de concepts et de techniques*", ayant des orientations différentes. "*Ce qui eut pour résultat la constitution d'un paysage juridique anachronique témoignant d'un grand désordre*"³. Cette dualité a favorisé une "*utilisation désordonnée des outils juridiques*", selon l'expression de Nouredine Hamrouchi⁴ et s'est parfois accomplie à travers des pratiques entachées d'irrégularité, particulièrement, selon A. Mahiou, dans le domaine du droit économique.

Les groupements professionnels, par exemple, qui visaient primitivement à organiser et réguler le secteur privé, ont fini par réaliser une prise de contrôle, le commissaire du gouvernement auprès de l'entreprise que l'Etat voulait ne pas laisser fonctionner à sa seule initiative, devenant le véritable gestionnaire.

¹ En cas de conflit entre la loi traditionnelle et les exigences de l'article 166 de la Constitution, le juge est tenu de faire prévaloir les intérêts du socialisme (Préambule et statut de la magistrature, Ordonnance n°69-27 du 13 mai 1969).

² Cf. A. Mahiou, "Rupture ou continuité du droit algérien", n° spécial du XXème anniversaire de l'indépendance, vol.1, 1982 *Rev. alg.*, p.107 et s.

³ N. Hamrouchi, *Le droit algérien entre mimétisme et créativité*, Thèse Droit, Nice, 1990, p.107.

⁴ Cf. *Le droit algérien entre mimétisme et créativité*, op.cit., p.107-108.

Au niveau de l'entreprise publique, la désagrégation du Conseil d'Administration au profit du Conseil d'Orientation et de Contrôle dont la fonction n'était à l'origine que consultative et la concentration des pouvoirs entre les mains du PDG nommé par le gouvernement, s'inscrivent dans un processus pragmatique que la régulation juridique incertaine favorisait.

Il n'est évidemment ni inédit ni original que le volontarisme politique prédétermine le juridique, mais la nature confuse du droit algérien de cette période, l'absence d'un authentique "*système*" juridique, ont favorisé certaines turbulences et ineffectivités.

De même, la **seconde période**, amorcée par l'ordonnance du 5 juillet 1973, abrogeant la loi de 1962, ne constitue pas, malgré sa volonté, une rupture complète avec le droit français. L'objectif est de réaliser une production juridique complètement algérianisée, la présence du corps des normes d'origine française étant considérée comme une "*entrave à une bonne et rapide marche vers l'édification d'une société socialiste*". Le droit est toujours considéré comme pleinement opérationnel et pour ce faire il s'agit de le rendre "*harmonieux*" et cohérent. Pourtant, la contradiction de la première période va encore se manifester durant cette seconde étape. L'ordonnance de 1973 (article 4) opte pour l'abrogation radicale de l'ensemble du droit d'origine française, tout en accordant un délai de grâce de deux ans pour la préparation des textes de substitution. Cependant, la phase de reconduction avait ancré bon nombre de dispositions dans la pratique juridique algérienne ; aussi, le caractère hybride du droit algérien va se perpétuer. Divers textes et codes s'inscrivent dans le prolongement de la révolution agraire et de la gestion socialiste des entreprises (G.S.E.), mais l'adoption des Codes civil, commercial, maritime..., révèle une continuité incontestable de l'ancien droit, notamment par le biais d'une identité d'approche et de structure, une même technique et surtout une même formulation. Il y a donc, encore, coexistence entre rupture et continuité, en fonction du degré de sensibilité de chaque secteur, et même, parfois, selon chaque disposition dans un même texte. Le processus d'algérianisation du droit n'a donc pas été une refonte radicale, mais une démarche pragmatique, non dénuée d'ambiguïté.

C'est évidemment dans les secteurs où le législateur algérien a fait preuve d'innovation que sont apparus les plus grands tumultes (par exemple, celui des Villages socialistes, de la révolution agraire, ou de la G.S.E.). *"La législation algérienne portait en elle les facteurs de son propre échec pour n'avoir pas pu concilier, écrit N. Hamrouchi, dans le droit et dans les faits, la nécessité de contrôler la révolution et celle de faire participer réellement les masses"*¹. Il y a eu instrumentalisation du droit nouveau comme outil de la révolution *"par le haut"*, tandis que le droit ancien, plus *"souterrain"*, animé d'un dynamisme propre, constituait un frein sérieux à l'application de ce droit nouveau. Il n'est évidemment pas question de surestimer la part du droit dans l'échec socialiste. Diverses résistances au socialisme se manifestaient dans les différents rouages de l'appareil d'Etat, et là était l'essentiel : il n'était pas, par exemple, dans l'intérêt d'une certaine bureaucratie, que le projet des villages socialistes, celui de la révolution agraire ou de la GSE aboutissent². Néanmoins, la nature du pseudo *"système"* juridique a joué son rôle³.

La troisième phase de l'édification du système juridique algérien se rattache, originairement, au décès du Président Boumédiène, survenant quarante-deux mois seulement après l'ordonnance d'abrogation du droit français. Derrière la façade de l'unanimité, se poursuit au sein du pouvoir la cohabitation conflictuelle de courants très contradictoires. Le choix d'une personnalité de compromis avec le président Chadli Benjedid va prolonger l'ambiguïté. Dès 1979, l'accroissement des crédits alloués au secteur privé agricole, devant le constat de la non réalisation du plan visant à

¹ *Le droit algérien entre mimétisme et créativité*, op.cit., p.115.

² Cf. J. Louis Lajoie, *Liberté, participation et ordre public en Algérie*, Thèse, 1983. Voir aussi : F. Burgat, "A propos des villages socialistes. Hypothèse sur la décentralisation algérienne", *Annuaire du Tiers Monde*, n°8, 1982-83, p.105 et s. ; M. Miaille, "Contribution à une réflexion théorique sur l'entreprise socialiste algérienne", *Rev. Alg.*, 1973, n°3, p.653 et s. ; A. Mahiou et J-L. Autin, "L'impact de la révolution agraire sur les institutions administratives", *R.J.P.*, janvier-mars 1976, p.653 et s.

³ Cf. J-L. Autin, *Le droit économique algérien*, Thèse Montpellier, 1976.

l'autosuffisance alimentaire et la faiblesse de la production nationale (-40% pour la période 1969-1980)¹, constitue les prémisses d'une réorientation globale. Le rapport de la Commission Economique du parti FLN (1980) n'excluait pas "*la possibilité de renoncer aux structures autogestionnaires*" mises en place en 1963 ainsi que le "*retour au niveau des entreprises socialistes à une gestion hiérarchisée, tempérée seulement par l'application de la GSE*". La restructuration libérale, axée sur le critère de rentabilité, se mettait ainsi en marche, avant même que l'expérience précédente n'ait été une réalité achevée, tout d'abord dans le secteur agricole (loi du 8 décembre 1987 portant modification du mode d'exploitation des terres agricoles), puis dans le domaine industriel (décret des 15 et 16 mai 1988 sur les modalités de transformation des entreprises socialistes à caractère économique en entreprises publiques économiques ; lois du 12 janvier 1988 portant création du fonds de participation chargé de gérer les actions des Entreprises Publiques Economiques (E.P.E.), révisant le Code de Commerce et relative au régime des banques).

Cependant, deux logiques différentes coexistent dans l'entreprise : celle du droit économique planifié (pour répondre aux exigences nationales) et celle du droit libéral (pour obtenir un rendement financier positif). Pour des raisons politiques, afin de ne pas heurter de front les courants socialistes subsistants (bien que discrets) et les mouvements sociaux revendicatifs², les changements restent longtemps officiellement présentés comme ne poursuivant qu'un but de renforcement de l'efficacité, sans rupture avec le passé. Encore une fois, le nouveau processus de libéralisation se fait "*par le haut*" et l'Etat fait du droit l'outil d'une "*cOURSE*" afin de parvenir à un point de non-retour vis-à-vis du socialisme. Le droit est (comme c'est le cas depuis 1962) l'un des foyers de la lutte politique et sociale. Bien que la transition vers l'économie de marché s'affirme, avec l'adoption quasi-officielle d'une politique monétariste, un caractère dualiste demeure dans le système juridique³. L'aversion reste forte à l'égard du capital privé en particulier d'origine étrangère. La conviction subsiste

¹ Cf. S. Bedrani, "Vers un renouveau de l'agriculture algérienne", *Monde en développement*, n°36, 1981.

² En particulier les mouvements d'octobre 1986.

³ Cf. Hocine Benissad, *La réforme économique en Algérie* (2^{ème} éd., O.P.U.) 1991

qu'un fort secteur public permet d'orienter l'économie ; la fonction du marché reste confuse. Le législateur n'introduit les mesures libérales qu'avec une certaine réticence : la loi 90-10, par exemple, introduit en Algérie l'indépendance de la Banque Centrale, responsable du crédit et de la monnaie, mais cette disposition fondamentale dans l'optique libérale, est promulguée tardivement et sa mise en œuvre reste prudente. La lourdeur de la procédure d'exécution des jugements, notamment en matière de recouvrement des créances, freine l'épanouissement des pratiques de l'économie de marché. La reconversion d'un cadre conceptuel à un autre dans la pratique sociale apparaît complexe et difficile ; il en est de même dans l'édification du nouveau système juridique. Aussi, l'ambiguïté et la faiblesse des mécanismes de régulation juridique renforcent les dysfonctionnements de l'économie algérienne¹.

Ainsi, peut-on constater que, durant les trois grandes phases de la construction du droit algérien, l'absence de cohérence reste une constante bien que les Algériens soient hautement préoccupés d'en faire un levier social, sans y parvenir réellement.

Cette incohérence vient sans doute d'une crainte politique du législateur de s'affirmer ouvertement pour ce qu'il est, ce qui jette un doute sur ses convictions authentiquement libérales. C'est une modeste loi sur les prix, en 1989, qui fonde le nouveau droit de la concurrence ; c'est à l'intérieur des lois portant sur le plan 1990-91 que l'on trouve insérées différentes dispositions donnant mission au Plan lui-même d'assurer le développement du droit de la concurrence².

C'est même parfois dans la clandestinité que se construit ce "*capitalisme honteux*" : l'ordonnance de 1995 qui a consacré cette dimension concurrentielle a été adoptée durant le déroulement d'événements dramatiques survenant dans les

¹ Cf. A. Touat, M.K. Chelgham, "La participation de l'entreprise privée au développement industriel : à quelles conditions ?" in "L'industrie privée en Algérie", *Revue du C.E.N.E.A.P.*, n°2, juin 1985, p.79 et s.

² Au plan anecdotique, on peut aussi citer la loi sur les modalités de déploiement du drapeau national ouvrant en fait la voie d'une définition plus vigoureuse du domaine public.

prisons algériennes, rendant "*invisibles*" à l'opinion ces dispositions¹.

L'Algérie va de transition en transition, sans parvenir à achever les processus entamés : la transition en cours ne serait-elle pas le passage d'un "*non-socialisme*" à un pseudo capitalisme, qui n'est pas sans rappeler l'évolution de la Russie et de plusieurs pays de l'Est.

II - LE MIMÉTISME DU DROIT ALGERIEN ET SA FONCTION D'AJUSTEMENT STRUCTUREL

L'Algérie, comme la plupart des Etats du Sud, malgré le caractère vivant de son nationalisme et les spécificités de sa culture, a eu constamment recours à des modèles extérieurs.

L'Etat algérien naît dans un contexte où la souveraineté est au cœur de tous les conflits. Dans la pratique des relations internationales, les champions soviétiques de la souveraineté, qui s'opposent à ce propos à l'Occident, ne dédaignent pas de pratiquer l'ingérence. Dans la doctrine, la pensée occidentale émet beaucoup de réserves vis-à-vis du principe de la souveraineté "*accessoire encombrant et suranné*"² et du droit à l'autodétermination, dont la positivité est contestée, tout en dénonçant -sans crainte d'incohérence- la "*souveraineté limitée*" lorsqu'elle est imposée par l'URSS³.

Nul cependant ne va jusqu'à répudier ce qui permet de se protéger de l'adversaire. L'Algérie doit donc, tout en proclamant hautement son attachement à la souveraineté qu'elle vient de conquérir au prix fort, en limiter dans les faits la portée vis-à-vis des alliés indispensables, d'autant que pour

¹ Cette ordonnance de 1995 sur la concurrence prévoyant un délai d'entrée en vigueur d'une durée de 6 mois, a renforcé cette "*invisibilité*", le mois d'août étant celui de cette mise en œuvre.

² Cf. J.P. Sortais in *La souveraineté au XXème siècle*, A. Colin, 1971, p.200.

³ La pluralité et la diversité de la doctrine "*occidentale*" lui permettent de récuser tout procès, au nom d'un amalgame non fondé. En réalité, il existe bel et bien un corpus central commun à la doctrine émanant des milieux juridiques euraméricains et la diversité effective qui se manifeste ne porte que sur des éléments secondaires.

l'URSS, il n'est de socialisme que simple reproduction du sien. Le "modèle" politico-économique de socialisme, durant cette période historique, est quasi unique, quels que soient les spécificités de chaque pays l'adoptant et les aménagements secondaires introduits.

Le modèle libéral est plus diversifié, car l'économie de marché s'accommode de tous les régimes politiques et de la plupart des idéologies (y compris le marxisme lorsqu'il reste formel, comme ce fut le cas souvent en Afrique noire, ou l'islamisme, comme en Arabie Saoudite). Ce pluralisme constitutionnel ou civil que permet le libéralisme ne se retrouve pas, par contre, dans le domaine du droit économique, le plus "universel" des droits, selon G. Farjat¹ : il s'agit de libérer les échanges, d'accueillir les investissements, de s'insérer dans le système financier et monétaire mondial, de réguler la concurrence, voire de favoriser la concentration, et la diversité des normes n'est pas de mise. Il s'agit de s'intégrer aux structures de la globalisation et donc de se "standardiser".

Le nouveau modèle que l'Algérie semble se proposer de reproduire est donc, lui aussi, un produit d'importation, façonné par des facteurs hétérogènes et non par des réalités endogènes proprement algériennes.

Ainsi l'Algérie, qui a eu longtemps l'ambition d'être un pôle original et actif, n'a fait en réalité, bloquée par de multiples contradictions, que reproduire partiellement des modèles contradictoires. Certes, se "démarquer" n'est ni un objectif, ni une philosophie ; ce n'est pas un but, mais c'est la connaissance de soi-même et des autres, indispensable à un développement authentique. Tout au contraire, l'opinion dominante est que le plus systématique des alignements est l'instrument indispensable de la croissance et de "l'efficacité" économique.

Le mimétisme juridique, expression du mimétisme socio-économique, est caractérisé². La sphère juridique

¹ N'y a-t-il pas en réalité "cosmopolitisme" à dominante européenne ?

² Cf. M. Dahmani, *L'occidentalisation des pays du Tiers Monde : mythe et réalité*, Economica, 1983 ; B. Etienne, *Algérie : culture et révolution*, Seuil, 1977 ; G. Pasterer, *Le mimétisme*, P.U.F., 1972.

apparaît comme le lieu de rencontre privilégié des influences extérieures. Le droit algérien a été soumis tout d'abord à la triple pression du droit français, du droit socialiste et du droit musulman et de la coutume. Il ne s'agit pas seulement d'une juxtaposition de normes, mais de trois conceptions du droit, comme l'analyse M. Miaille¹ : *"Un droit archaïque dont l'essentiel est fondé sur la tradition et la coutume (coutume berbère, par exemple), sur la révélation (droit musulman), un droit moderne occidental marqué par l'idée de généralités, d'abstractions et de lois écrites, un droit socialiste que le contenu, plus que le respect des normes, rendrait apte à transformer les rapports sociaux"*. Aussi, si chacune des influences s'exerce principalement dans un secteur déterminé (par exemple, le droit musulman dans le droit personnel), elle ne s'y trouve pas limitée. Il est possible, par exemple, de relever une présence conceptuelle en droit civil, en droit commercial et dans l'organisation judiciaire. De même, en dépit d'une législation socialiste éminemment volontariste, la logique juridique d'ensemble est demeurée libérale. Dans tous les cas, les modèles étrangers sont omniprésents.

Que ce soit dans l'entreprise ou au niveau de l'Etat ou du Parti, la collégialité et la participation ont été formelles. La représentation populaire, censée être développée à tous les niveaux des appareils politiques, administratifs et économiques, conformément au choix d'une voie non capitaliste, a vu son rôle réduit à un simple droit d'information. On peut faire l'hypothèse que la greffe, quelque peu artificielle, d'un système socio-politique sur une société qui ne lui a pas donné naissance n'a pas pris et qu'il s'en est suivi un vide politique comblé rapidement par une réalité banale, celle de la simple bataille pour la survie ou l'affirmation d'intérêts particuliers. Le capital privé, en alliance avec le capital d'Etat, a pris en effet de plus en plus d'importance pour conduire à une remise en cause complète de l'option socialiste via une certaine *"privatisation"*

¹ M. Miaille, *Introduction critique au droit*, Maspéro, 1976. Voir aussi : Cubertafond, "L'algérianisation du droit. Mythe ou réalité ?" *R.J.P.* avril-juin 1976, p.204 et s.. Pour le droit marocain, N. Bouderbala, "Le droit et le fait dans la société composite. Essai d'introduction au système juridique marocain", *Bulletin Economique et Social du Maroc*, n°32, avril-juin 1976.

de l'Etat, selon la formule du Doyen Ahmed Henni¹. Le droit et sa pratique dans l'Algérie socialiste semblent ainsi avoir permis l'accumulation du capital créant les conditions du passage à l'Algérie libérale².

En vertu d'une théorie du "rattrapage", elle-même inspirée d'une conception eurocentriste³, le droit libéral en voie d'élaboration ne présente que peu de spécificités par rapport au droit occidental, et en particulier au droit français. Le droit administratif, dont les incidences sur la gestion économique sont importantes est, selon la formule de C. Barate⁴, à la fin des années 70, animé d'un "*esprit socialiste dans un corps occidental*". N'est-il pas aujourd'hui, à l'inverse, animé "*d'un esprit néolibéral d'inspiration étrangère dans un corps socialiste*" ? Le droit du travail est un secteur juridique encore plus significatif. D'abord très marqué par son origine étatique, il se différencie apparemment du droit occidental fruit des antagonismes sociaux, mais le rejoint par le rapprochement entre le droit des salariés et celui des fonctionnaires, proches du droit français⁵. Lorsque l'ordonnance du 29 avril 1975 relative aux conditions de travail dans le secteur privé, sorte de premier Code du travail algérien, est adoptée, il se produit une "pause", qui allait préparer une remise en cause radicale de la gestion socialiste de l'entreprise. Ainsi, le secteur privé est-il resté soumis substantiellement à une réglementation d'inspiration franco-libérale, bien qu'orientée par des principes socialistes eux-mêmes d'inspiration est-européenne ! La loi du 21 avril 1990 relative aux relations de travail n'innove pas davantage et reproduit les dispositions communes en faveur du "*chef*" d'entreprise et de la dépendance du salarié. Le droit public qui avait pénétré le droit du travail, recule. Le contrat redevient la base de la relation de travail : l'ordre des sources est inversé, l'Etat ne se réservant plus que le droit d'intervenir

¹ Cf. J.L. Autin, *Le droit économique algérien*, Thèse Montpellier, 1976.

² On s'interroge sur le "*socialisme*", voie d'accès au capitalisme.

³ Cf. Samir Amin, *L'eurocentrisme, Critique d'une idéologie*, Anthropos, 1988.

⁴ Cf. Claude Barate, "Administration communale et socialisme en Algérie", *R.J.P.*, octobre-décembre 1973, p.74 et s.

⁵ Cf. A. Ben Badis, F. Keshrani, "Le statut des travailleurs algériens et l'évolution du droit de la fonction publique algérienne", *R.D.P.*, février 1980.

là où l'ordre public et économique l'exige. La différence majeure entre l'ancienne et la nouvelle législation réside dans la reconnaissance du conflit et la volonté de l'encadrer juridiquement (articles 114-134 de la loi du 21 avril 1990). Mais, à l'image du droit libéral français traditionnel, la différence est faite entre le différend individuel, conçu comme la mise en cause du contrat, extrait de l'entité-entreprise pour le différencier du conflit collectif. Cette conception est significative d'une approche des plus classiques du rapport de travail. L'Algérie n'échappe pas ainsi à la règle commune : le peuple, en tant que tel, ou ramené à l'une de ses composantes, le simple travailleur, ne joue que les seconds rôles. La loi de 1990 reconnaît, par exemple, le droit de grève aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Les dispositions concernant le préavis, le service minimum, etc... sont calquées sur le droit français et, comme en France, la pratique dépend des rapports de forces sociaux.

On constate ainsi, dans l'évolution du droit social algérien, la prédominance d'une conception ou d'une autre selon les moments politiques dans un cadre mimétique constant.

Les privatisations réalisées en Algérie selon l'ordonnance 95-22 prétendent à l'originalité : le modèle économique en voie d'instauration serait "*une économie de marché à concertation sociale*". La formule héritée, semble-t-il, du passé socialiste, n'est pas sans rappeler celle utilisée en Chine Populaire. Le champ des privatisations se limiterait aux seules entreprises publiques relevant des secteurs concurrentiels. L'actionnariat des salariés est prévu par octroi d'actions à titre gratuit (10% maximum du capital de l'entreprise), dépourvues du droit de vote ou de représentation au Conseil d'Administration. Les salariés algériens bénéficient aussi d'un rabais sur le prix de cession, mais l'exigence d'un paiement au comptant exclut de fait toute acquisition du capital de l'entreprise. Enfin, les salariés bénéficient d'un droit de préemption sur 20% du capital.

En réalité, l'Algérie ne peut prétendre à l'originalité et les modèles préexistants de privatisation sont reproduits. La loi française du 6 août 1986, par exemple, réserve 10% des actions mises en vente aux travailleurs de l'entreprise privatisée,

comme en Algérie. Malgré quelques variantes (entre l'Europe occidentale et les pays de l'Est), les régimes préférentiels en matière d'actionnariat des salariés sont pratiquement partout les mêmes¹. La "générosité" est plus grande dans les pays où la crainte de mouvements sociaux à l'encontre de la désétatisation est plus forte. Elle limite d'autant l'intervention des investisseurs extérieurs. Comme le souligne Belkacem Boudra², "*l'ordonnance 95-22 est conforme aux exigences de l'orthodoxie juridique et économique libérale*", sous la seule réserve de la conciliation nécessaire des exigences socio-politiques (assurer l'intéressement des travailleurs) et de l'exigence d'efficacité financière et de relance économique. Il ne faut pas confondre prise en considération du contexte socio-politique et créativité juridique.

Avec l'ouverture de l'économie algérienne au capital étranger, la désétatisation du commerce extérieur³, l'indépendance de la Banque Centrale, l'arrivée sur le territoire algérien de banques étrangères (la Citibank, par exemple), auxquels s'associent des intérêts privés algériens (avec la Société Générale, par exemple), on constate que l'Algérie procède à une politique d'ajustement structurel, comme la plupart des pays dans le monde⁴, à l'abri des mouvements sociaux inhibés par un terrorisme faisant dériver l'opinion algérienne vers des préoccupations sécuritaires et non revendicatives⁵.

Insensiblement, de la critique de l'Etat jugé mauvais propriétaire, on est ainsi passé, pour soi-disant permettre à l'Etat de redevenir un "*Etat normal*", c'est-à-dire comme les autres, à un alignement global sur les exigences de la

¹ Cf. I. Lorenzi, *Les privatisations en Europe de l'Est, Etude comparative*, Thèse, Nice, 1998.

² Cf. B. Boudra, "L'actionnariat des salariés en débat", in *El Watan*, 26 septembre 1996.

³ Ammar Guesmi, "Le monopole de l'Etat algérien sur le commerce extérieur, et la nouvelle réglementation concernant l'installation des grossistes et des concessionnaires", in *Rev. Alg.*, n°4-1991, p.791 et s.

⁴ Cf. H. Benissad, *La réforme économique en Algérie (ou l'indicible ajustement structurel)*, 2^{ème} édition, O.P.U., 1991.

⁵ Y a-t-il une voie "terroriste" à l'ajustement structurel, c'est-à-dire y a-t-il utilisation du contexte "insécuritaire" pour faciliter une transition très modérément appréciée par le peuple algérien ?

mondialisation sous les auspices des pouvoirs privés transnationaux, du F.M.I., de la Banque Mondiale et de l'O.M.C.

Dans son dernier rapport confidentiel (mais mentionné dans Le Monde du 11 septembre 1998), le F.M.I. fait le bilan des quatre années d'"ajustement" (1994-1998) et applaudit : *"les autorités algériennes ont réalisé des progrès remarquables en restaurant les équilibres économiques dans des conditions très difficiles... Des transformations substantielles ont eu lieu en direction d'une économie ouverte, orientée vers le marché"*.

On sait aussi, cependant, que le coût social est très élevé : un tiers de la population active au chômage, chute de 60% du niveau de vie de la population depuis 1990... et ce, malgré une croissance du P.N.B. (qui doit atteindre 5,5%, hors hydrocarbures, pour 1998).

Certes, depuis la mi-1998, l'Algérie n'est plus *"sous ajustement"* et n'a pas renouvelé son accord avec le F.M.I. L'immédiat avenir économique et financier semble dépendre désormais davantage encore des relations - médiocres - avec la France¹.

A moins de considérer que les autorités algériennes réorientent leur politique et renoncent à l'option libérale, ce qui paraît peu vraisemblable, ces fluctuations dans les relations avec le F.M.I. semblent relever de *"l'anecdote"* politique et tactique. La confirmation de la baisse du prix du baril de pétrole risque de conduire à nouveau l'Algérie à se plier à la politique et au contrôle du F.M.I.².

¹ Le *"risque-Algérie"* (le plus élevé après la Chine) coûte de plus en plus cher auprès de la Coface, ce qui alourdit considérablement le coût des importations algériennes.

² Le besoin de devises ne semble pas encore urgent (les réserves seraient d'environ 8 mois d'importations), mais la faiblesse des rentrées fiscales risquent rapidement de créer une situation financière difficile. Le F.M.I. considère que pour les deux-trois années à venir, l'Algérie devra trouver 2 à 3 milliards de dollars par an sur le marché international.

III – LA PART RELATIVE DU DROIT

Il n'est d'aucun intérêt de constater pour l'Algérie la distorsion entre le droit et son effectivité. Il n'y a là aucune spécificité proprement algérienne et toute société connaît ce type de dysfonctionnement. Il n'est pas négligeable de noter que le droit comme le juge sont peut-être en eux-mêmes aujourd'hui des obstacles à une transition vers le libéralisme, comme ils le sont vis-à-vis de la mondialisation de type capitaliste, pilotée par les pouvoirs privés. La déréglementation généralisée ainsi que l'autoréglementation assurée par les pouvoirs privés (code de bonne conduite) constituent les composantes du processus de transition, qui réduit peut-être le rôle du droit à édifier une société de non-droit.

La question principale est, pour l'heure, de s'interroger sur ce qui conditionne la production juridique et sa mise en œuvre en Algérie, c'est-à-dire sur les facteurs non juridiques qui sont au travail dans la société algérienne et qui relativisent la politique juridique.

L'observateur extérieur de la réalité algérienne croit pouvoir constater - comme précité - la non représentation politique du peuple algérien. Les forces politiques, qu'elles soient issues d'une volonté gouvernementale ou qu'elles proviennent de la seule société civile, ont une base des plus restreintes et semblent souvent plus préoccupées de rechercher une crédibilité à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays. Aussi, la procédure électorale ne constitue-t-elle pas un outil effectif de transition et de sortie de crise. L'interventionnisme politique central manipule des leurres inaptes à résoudre les problèmes en suspens, à la différence du Maroc. Dans ce pays voisin, les interventions de même nature pratiquées par le pouvoir royal (on l'a vu lors des élections de 1997), en dépit des pressions et des fraudes électorales, permettent, grâce à la représentativité (au moins relative) des partis, d'établir un pacte national ambigu mais authentique¹.

¹ Cf. R. Leveau, "Réussir la transition démocratique au Maroc", *Le Monde Diplomatique*, novembre 1998, p.14-15 ; Mme Boudiaf (Le Monde, 19 juin 1998), constate que les élections d'octobre 1997 "furent les plus libres depuis l'indépendance" sans pour autant clarifier la situation politique algérienne, à la différence de ce qui a pu se passer au Maroc.

La transition en Algérie n'a donc pas de pilote véritable¹. Cette absence de pilote politique résulte de la fragmentation de la société algérienne qui ne connaît pas une structuration sociale claire. Les impasses politiques successives de la société russe sont expliquées avec une certaine vraisemblance par la nature "*magmatique*" de cette société et des relations sociales qui en découlent. Sans qu'il y ait analogie, l'extrême complexité de la structure sociale algérienne fait que se croisent et s'entrecroisent des relations basées sur le classisme, le clanisme, le régionalisme, le corporatisme... Les engagements partisans pour un modèle ou pour un autre sont fondés non sur des options globales mais sur des intérêts sectoriels, pouvant être mis en cause en raison de l'émergence d'intérêts nouveaux.

On retrouve ainsi, par exemple, des spéculateurs aussi bien dans l'appareil d'Etat que dans le secteur privé ou informel. Ce sont les instruments du profit particulier et les méthodes suivies qui ne sont pas les mêmes, et non leur finalité. Malgré un comportement identique, ils ne peuvent encore constituer une classe ou une caste homogène et cohérente. On passe ainsi, par exemple, dans la pratique, de monopoles publics à des monopoles de fait de nature privée, tout aussi peu préoccupés d'intérêt général, mais fondés sur des réalités juridico-politiques formellement contradictoires et faisant obstacle à une volonté cohérente de transition d'un modèle à un autre.

Smaïl Goumeziane écrit dans le *Mal Algérien*² : "*On ne bâtit solidement un pays que si la communauté d'intérêts l'emporte sur les seuls intérêts d'une minorité*". N'y a-t-il pas en Algérie qu'une série de minorités en alliance instable ou en conflits ? La recomposition du paysage social et politique n'est-elle pas permanente, créant un climat d'incertitudes constantes ?

¹ Il semble que le gouvernement Hamrouche (1989-91) ait eu une politique plus cohérente que les autres pour avancer vers le néolibéralisme, mais sa légitimité est tout aussi restreinte que les autres. Cf. Ghazi Hidouci, *Algérie, La libération inachevée*, La Découverte, 1995.

² Cf. S. Goumeziane, *Le Mal Algérien - Economie Politique d'une transition inachevée, 1962-1984*, Fayard, 1994.

Ce qui conduit à une option généralisée (au moins de la part des décideurs qui ont la parole), en faveur d'un modèle libéral, c'est comme dans les pays de l'Est, non pas l'expression d'une volonté positive mais l'espérance d'un *"moins-pire"*. L'ex-Ministre des Finances, Ghazi Hidouci, a une formule significative lorsqu'il veut justifier, par un exemple négatif, *"la volonté du gouvernement Hamrouche de sortir de l'ancien système, quelque soit le coût douloureux du changement"* : *"la gestion du commerce extérieur par l'Etat est la pire des formules, même si toutes les autres présentent de nombreux inconvénients"*¹. Il n'existe donc guère d'illusion sur la possibilité d'échapper aux difficultés entraînées par les diverses voies.

Le facteur corruption, qui semble toucher en profondeur la société algérienne, est à la fois communément reconnu mais rarement pris en compte au niveau de son impact. Or, il apparaît que la corruption a perverti le fonctionnement de l'expérience *"socialiste"* au point de produire un système de nature ambiguë facilitant la constitution d'avoirs particuliers, illicites, accumulés à l'ombre d'un discours et d'institutions visant à la satisfaction prioritaire des intérêts collectifs populaires.

Sortir de ce *"système"*, combattre la corruption et la paralysie économique et sociale qui en résultait ont fini par s'identifier à la volonté d'éliminer le *"socialisme"*, alors que ce qui était fondamentalement reproché par les animateurs de ce combat au socialisme ce n'était pas ses perversions mais au contraire ce qu'il avait, de manière résiduelle ou embryonnaire, d'authentiquement socialiste.

A la différence de Mohamed Boudiaf, qui avait fait de la lutte contre la corruption l'une de ses priorités, les néolibéraux l'intègrent dans le nouveau système comme facteur - au moins provisoire - de dynamisation économique et sociale. L'acceptation du phénomène de corruption comme élément constitutif quasi *"normal"* du comportement social est certainement l'un des traits caractéristiques de la fin du XXème siècle. En tout état de cause, comme dans les pays de l'Est,

¹ Cf. Ghazi Hidouci, *Algérie, La libération inachevée*, op.cit., p.155.

cette corruption participe activement à la constitution d'une nouvelle élite dirigeante dont "l'éthique" est adaptée à une logique monétariste et spéculative.

Il semble qu'en raison de sa pérennisation actuelle et de sa généralisation par delà le modèle socialiste en cours de dissolution, la corruption ne fasse pas l'objet d'une mise en cause sérieuse, y compris au nom de valeurs religieuses. En Russie et en Europe de l'Est, la corruption, loin d'être marginale, est véritablement fondatrice des nouveaux régimes, ce qui ne suscite pas la moindre réprobation dans les pays libéraux qui, pourtant, ne manquaient pas, depuis 1917, de porter des jugements "moraux" sur les Etats dits "communistes". Il en est à peu près de même vis-à-vis de l'Algérie où seul "l'intégrisme" religieux est source d'inquiétudes et non la nature délictuelle d'un grand nombre d'opérations économiques.

Un autre élément déterminant est constitué par la difficulté à évoluer, par delà le système juridique, d'une économie de rente à une économie productive¹. Le budget de l'Etat, de l'indépendance à la loi de finance pour 1999, s'articule sur le prix du baril de pétrole. Plus de 50% des recettes proviennent de la fiscalité pétrolière et lorsque les cours baissent sur le marché international, la situation financière se dégrade². Si l'Algérie n'est pas en mesure de peser sur le prix du baril, elle est responsable d'avoir admis les comportements rentiers de toutes les couches sociales et d'avoir laissé le travail productif jouer les seconds rôles, ce qui est source d'une grande faiblesse de la productivité et de l'éthique du travail. On a oublié la formule d'Ibn Khaldun : "*Sans travail, point de profit et nul avantage*"³. La répartition des revenus est assurée sans tenir compte des résultats effectifs du travail fourni ; la rente constitue un frein à l'accumulation productive et incite à investir ailleurs que dans la production (consommation somptuaire, immobilier). Elle est source d'une économie

¹ Cf. S. Goumeziane, *Le Mal Algérien*, Fayard, op.cit., 1994.

² "Ces équilibres budgétaires sont extrêmement tendus", note le rapport de la Commission des finances et du budget de l'Assemblée Nationale algérienne en raison du cours du pétrole exporté ne dépassant pas 14 dollars, *Le Monde*, 11 novembre 1998.

³ Cité par M.L. Benhassim, *Deux études sur la pensée économique d'Ibn Khaldun*, Alger, El Adib-Chihab, 1991, p.26.

spéculative que les normes juridiques ne peuvent réellement contrarier.

On ne peut non plus sous-estimer la contrainte majeure que représente une croissance démographique non maîtrisée en rappelant qu'en Europe, lors de la révolution industrielle, le revenu national progressait deux fois plus vite que la population¹. Les politiques économiques et sociales (salaires, emplois, éducation, santé..., "*socialistes*" ou "*libérales*") sont handicapées par cette réalité, sur laquelle règne la discrétion, plus forte que les dispositions juridiques orientant vers un modèle ou vers un autre.

Il faut aussi tenir compte du rôle que peut jouer la qualité de personnels politique et administratif réellement attachés à l'intérêt commun, animés d'un authentique esprit de service public, garantis par un véritable statut, disposant d'une solide formation et effectivement préoccupés de la primauté de la loi. A défaut, la controverse sur l'Etat et son rôle (en économie administrée comme en économie de marché) demeure abstraite. Or, il semble que ces élites - qui existent - soient sous-utilisées, marginalisées ou installées à l'étranger². C'est une véritable réforme de l'Etat, favorisant sa renaissance ainsi que la revitalisation de la notion de bien commun, indissociable de l'émergence d'une nouvelle élite responsable, qui permettrait de s'insérer dans le processus de mondialisation sans subir une subordination trop préjudiciable.

Cette énumération de facteurs extra juridiques n'est pas exhaustive ; elle souligne cependant que la part du droit n'est que relative et qu'aucun système socio-économique ne se décrète et ne s'impose par la seule volonté du législateur.

Cela ne signifie pas que le droit n'est que reflet, modeste "*superstructure*". La fonction opératoire du droit, au

¹ Le taux de fécondité par femme est, en 1988, de 6,1 en Algérie (contre 7,3 en 1970-75), mais il demeure très supérieur au Maroc (4,8) à la Tunisie (4,1), à l'Egypte (4,7)...

² Cf. A. Gauron, *Les remparts de l'argent*, O. Jacob, 1991. Certains analystes expliquent la dissolution du socialisme d'Etat dans les pays de l'Est par les carences humaines et l'incompétence fréquente de l'appareil d'Etat dont les cadres étaient recrutés essentiellement sur des critères de "*loyalisme*" politique.

contraire, comme composante parmi d'autres de l'infrastructure, est reconnue, en particulier comme facteur de développement. Tout l'effort, durant les années 70, pour édifier un *"nouvel ordre économique"* reposait sur une novation du droit international. A. Sid Ahmed va jusqu'à écrire, à propos de l'Algérie : *"La crise algérienne est de nature institutionnelle avant tout : ...il existe une interaction dynamique entre institutions et croissance économique, d'où le problème clé de l'efficacité des institutions"*¹. En Algérie, il semble que l'on veuille assurer au droit une mission fondée sur une véritable croyance² aux bienfaits *"naturels"* du contrat, des procédures permettant le libre accès au marché interne et externe, au droit de la concurrence et de la faillite, au droit de propriété et au droit des investissements. C'est ne pas prendre en considération les multiples effets de la concentration qui caractérise l'évolution économique dans les pays industriels et à l'échelle transnationale, bouleversant radicalement la réalité capitaliste. Les perturbations périodiques que connaissent les marchés financiers (comme l'on a constaté en 1998, où paradoxalement ces derniers en appellent au G7 et aux organisations inter étatiques pour assurer une régulation stabilisante), la remise en cause des modèles asiatiques (Japon, Corée du Sud) et plus généralement des *"Nouveaux Pays industriels"*, l'élargissement des inégalités et de la *"fracture sociale"* dans l'ordre interne comme dans l'ordre international, l'effacement des identités culturelles, ne semblent pas faire question à ceux qui, en Algérie, militent apparemment sans inquiétude pour l'adoption du modèle néolibéral, ne reprochant à l'évolution suivie depuis quelques années que sa lenteur et ses incohérences.

L'idée que la société technicienne est une machine qui s'achète clé en main, pourvu qu'il y ait volonté politique et

¹ *"L'analyse de l'évolution de l'Algérie dans les trente dernières années, écrit A. Sid Ahmed, souligne l'absence d'adéquation entre des efforts d'investissements considérables d'une part et les institutions mises en œuvre : rigidité des modes de gestion, de l'économie, des entreprises, des banques, des marchés de produits et du travail, des politiques macroéconomiques, des institutions d'enseignement et de recherche, des politiques d'instrumentalisation du religieux, de mobilité sociale et des politiques d'incitation à l'effort, etc..."*. Cf. *Un projet pour l'Algérie : éléments pour un réel partenariat euro-méditerranéen*, Publisud, 1995.

² Cf. S. Goumeziane, *Le Mal Algérien*, op.cit., p.186.

logique juridique, domine. Or, le développement authentique (et non une simple croissance qui est d'ailleurs déjà une réalité pour de nombreux pays du Sud, y compris en Afrique) implique les hommes, leurs croyances, leurs traditions, leur engagement : *"Le développement n'est pas seulement une politique économique et juridique, c'est une réforme de toute la société"*¹. L'uniformisation planétaire que souhaite réaliser le libéralisme, afin, selon lui, de faire jouer pleinement la théorie *"des avantages comparatifs"*, est un pari dont on sait qui tire profit aujourd'hui, sans que l'on soit en mesure de dire si un pays comme l'Algérie en tirera bénéfice demain, quel qu'en soit le coût humain.

La voie encore non empruntée parce que difficile est celle de l'invention d'un modèle ajusté à ses propres réalités, même s'il existe une *"raison industrielle"* standard, et refusant une pseudo universalité fondée sur la négation de l'autre par les plus puissants et favorisant la *"haine de soi"*, source de replis identitaires et dogmatiques.

Un Etat développementaliste, comptant d'abord sur ses propres moyens et sur les relations avec les partenaires membres de son aire culturelle et de sa région², davantage que sur le FMI et sur une zone de libre-échange euro-méditerranéenne, n'est pas un Etat clos sur l'Occident³.

¹ Cf. S. Latouche, *L'occidentalisation du monde*, La Découverte, 1992.

² L'UMA reste à ce jour essentiellement un slogan faute de projets communs sectoriels de développements porteurs : la mise en commun des pauvretés existantes ne peut suffire à générer le développement.

³ Le volume des financements nécessaires pour une véritable zone euro-méditerranéenne de développement, quoiqu'aient pu en dire les résolutions issues des Conférences de Barcelone et de La Valette, est très loin d'atteindre les niveaux suffisants. Il serait aussi nécessaire – ce qui n'est pas le cas – de prévoir des dispositions de long terme et des mécanismes permettant à l'Algérie de promouvoir des activités porteuses susceptibles de réduire les disparités de revenus avec la rive Nord de la Méditerranée et de créer les emplois nécessaires pour les années à venir. Serait aussi nécessaire une révision des normes de la propriété intellectuelle, la modulant selon le stade de développement des partenaires : cette demande des pays de la rive Sud a été refusée. Le discours de J. Santer, Président de la Commission Européenne, est d'ailleurs significatif : la coopération

L'Algérie a aussi un besoin prioritaire d'élever son niveau éducatif, scientifique et technologique à celui des pays voisins du Nord, afin de réaliser une application généralisée à tous les secteurs des progrès techniques, ce qui avait été admis par le cabinet Boudiaf en 1992. Pour ce faire, il y a nécessité d'être en mesure d'acquérir l'information concernant la technologie, le choix de production, les moyens de production des biens sélectionnés..., car ce sont les rythmes de l'innovation technologique qui conditionnent les rythmes de croissance et des échanges. Seule l'ouverture au monde peut donc permettre à l'Algérie la constitution d'un potentiel scientifique et de production des connaissances source de développement. A la limite, la nature juridique des entreprises, comme le souligne Sid Ahmed¹ est secondaire pour leur efficacité : les opérations de privatisation, en l'absence d'une administration efficace et transparente, risquent de permettre aux groupes mafieux d'accaparer directement ou indirectement le gros des entreprises. Le marché étant incapable de promouvoir les activités industrielles porteuses d'externalité, c'est à l'Etat qu'il revient de le faire, comme l'a montré l'expérience des pays du Sud-Est asiatique où le rôle de l'Etat est crucial dans la construction des avantages comparatifs. Il n'est donc peut-être pas l'heure de reléguer l'Etat au magasin des accessoires, mais au contraire de mettre à l'ordre du jour une réforme de l'Etat². Les autorités françaises précisent elles-mêmes que *"les privatisations doivent être considérées comme un moyen et non comme une fin"*, qu'elles n'impliquent pas (à la différence des interprétations anglo-saxonnes) la déréglementation, et qu'elles doivent s'accompagner du *"maintien du concept de service public"*. La Caisse Française de Développement ajoute même que ce concept *"paraît d'autant*

économique méditerranéenne a pour but de limiter l'immigration (Conférence prononcée à Nice, le 13 novembre 1998, dans le cadre de l'I.E.H.E.I.).

¹ Cf. *Un projet pour l'Algérie*, op.cit., p.46.

² Il est vrai que l'école néolibérale estime l'Etat substantiellement non réformable. Cette position n'est cependant qu'un article de foi ne prenant pas en compte l'évolution de l'Etat et sa consistance, en Europe, à la différence, par exemple, de ce qui s'est passé en Afrique depuis les indépendances.

plus nécessaire dans les pays en développement"¹. Ce qui peut être poursuivi, c'est le "développement humain" défini par le Programme des Nations-Unies pour le Développement (P.N.U.D.) et intégrant des indicateurs très éloignés de ceux des "experts" du Fond Monétaire International (F.M.I.), de la Banque Mondiale et des pouvoirs privés².

P. Loti écrivait, il y a déjà longtemps : *"Réagissez, avant qu'il ne soit trop tard, contre l'invasion dissolvante, défendez-vous... en dédaignant cette camelote occidentale dont on vous inonde quand elle est démodée chez nous... Si vous n'y prenez pas garde, on aura fait de vous de simples courtiers levantins, uniquement préoccupés de la plus-value des terres et de la hausse des cotons"*³.

¹ Cf. Caisse Française de Développement, "Privatisations et développement", *La Documentation Française*, 1997, p.49-52.

² Cf. le rapport annuel sur le développement humain, P.N.U.D., septembre-octobre 1998

³ P. Loti s'adressant aux Cairotes (*Le Voyage en Orient*).